

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION  
ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE**

**DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE  
DES PROJETS MINIERS ET NORDIQUES ET DE  
L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE**

**Questions et commentaires  
pour le projet d'agrandissement du parc de réservoirs de  
Cepsa Chimie à Bécancour sur le territoire de la municipalité de  
Bécancour par Cepsa Chimie Bécancour inc.**

**Dossier 3211-19-016**

**Le 24 janvier 2020**

*Environnement  
et Lutte contre  
les changements  
climatiques*

**Québec** 



# TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>QUESTIONS ET COMMENTAIRES .....</b>	<b>2</b>
<b>2 CONTEXTE ET RAISON D'ÊTRE DU PROJET .....</b>	<b>2</b>
<b>2.4 SOLUTIONS DE RECHANGE DU PROJET ET DES VARIANTES.....</b>	<b>2</b>
2.4.3 Agencement du parc à réservoirs .....	2
<b>3 DESCRIPTION DU PROJET .....</b>	<b>2</b>
<b>3.3 DESCRIPTION DES COMPOSANTES DU PROJET .....</b>	<b>2</b>
3.3.3 Conduites et équipements périphériques.....	3
<b>3.6 ÉMISSIONS ET REJETS EN PÉRIODE D'EXPLOITATION .....</b>	<b>3</b>
3.6.1 Émissions à l'atmosphère .....	3
3.6.3 Gestion des eaux .....	4
<b>3.7 DESCRIPTION DES TRAVAUX EN PÉRIODE DE CONSTRUCTION .....</b>	<b>6</b>
3.7.1 Aménagement des réservoirs .....	6
<b>3.8 ÉMISSIONS ET REJETS EN PÉRIODE DE CONSTRUCTION.....</b>	<b>6</b>
3.8.3 Gestion des eaux.....	6
3.8.6 Émissions sonores .....	7
<b>3.9 PHASE DE FERMETURE .....</b>	<b>7</b>
<b>4 DESCRIPTION DU MILIEU.....</b>	<b>7</b>
<b>4.2 MILIEU PHYSIQUE .....</b>	<b>7</b>
4.2.8 Sols.....	7
<b>4.3 MILIEU BIOLOGIQUE .....</b>	<b>8</b>
4.3.1 Végétation .....	8
<b>4.4 MILIEU HUMAIN .....</b>	<b>9</b>
4.4.6 Infrastructures et équipements.....	9

<b>6</b>	<b>IDENTIFICATION DES ENJEUX ET MÉTHODE D'ÉVALUATION DES IMPACTS.....</b>	<b>9</b>
6.1	IDENTIFICATION DES ENJEUX.....	9
6.1.2	Enjeux.....	9
<b>7</b>	<b>ÉVALUATION DES IMPACTS.....</b>	<b>10</b>
7.1	IMPACTS DURANT LA CONSTRUCTION .....	10
7.1.1	Qualité des eaux de surface.....	10
7.1.4	Ichtyofaune et son habitat .....	11
7.1.5	Qualité de vie.....	11
7.1.6	Patrimoine archéologique et historique.....	11
7.2	IMPACTS DURANT L'EXPLOITATION .....	12
7.2.1	Ichtyofaune et son habitat .....	12
<b>8</b>	<b>GESTION DES RISQUES .....</b>	<b>12</b>
8.1	ANALYSE DES RISQUES EN PÉRIODE D'EXPLOITATION .....	12
8.1.14	Effets potentiels pour l'environnement aquatique.....	12
<b>9</b>	<b>PROGRAMME DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI .....</b>	<b>13</b>
9.2	SURVEILLANCE ET SUIVI EN PHASE D'EXPLOITATION.....	13
9.2.2	Rejet au pluvial.....	13
9.2.3	Émission à l'atmosphère .....	13
9.2.5	Milieu – Eaux souterraines .....	13

## INTRODUCTION

Conformément à l'article 31.3.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), le présent document regroupe les questions auxquelles doit répondre Cepsa Chimie Bécancour inc. afin que l'étude d'impact concernant le projet d'agrandissement du parc de réservoirs de Cepsa Chimie à Bécancour, déposée au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), soit recevable.

En effet, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit déterminer si les exigences de la directive ministérielle émise ont été traitées de manière satisfaisante dans l'étude d'impact et s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision du gouvernement.

Il importe donc que les renseignements demandés soient fournis afin que la recevabilité de l'étude d'impact soit déterminée. Rappelons que, conformément à l'article 31.3.4 de la LQE, le ministre a le pouvoir d'établir qu'une étude d'impact n'est pas recevable à la suite de l'analyse des réponses fournies aux questions soulevées lors de l'étude de la recevabilité et peut mettre fin au processus, le cas échéant.

L'analyse a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets miniers et nordiques et de l'évaluation environnementale stratégique, en collaboration avec certaines unités administratives du MELCC ainsi que de certains autres ministères et organismes concernés. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (RÉEIE) (chapitre Q-2, r. 23.1) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

En vertu des articles 118.5.0.1 de la LQE et 18 du RÉEIE, ces renseignements seront mis à la disposition du public et publiés au Registre des évaluations environnementales.

## QUESTIONS ET COMMENTAIRES

### 2 CONTEXTE ET RAISON D'ÊTRE DU PROJET

#### 2.4 Solutions de rechange du projet et des variantes

##### 2.4.3 Agencement du parc à réservoirs

###### QC - 1

Des détails supplémentaires doivent être fournis concernant le choix du scénario retenu pour l'implantation du parc à réservoirs. L'initiateur doit présenter, de manière plus élaborée, les différents scénarios étudiés en fournissant notamment un tableau de comparaison du choix de site pour le parc à réservoirs (tableau 2-1 de l'étude d'impact) incluant une section plus élaborée pour les enjeux liés à l'environnement biophysique. Notamment, est-ce que l'option A aurait permis de limiter les empiétements occasionnés par le projet en zone inondable? En ce moment, en fonction des avantages et inconvénients présentés au tableau 2-1, il n'est pas clair pourquoi l'option B était l'option de plus faible impact.

###### QC - 2

L'initiateur doit détailler davantage la minimisation des impacts sur les milieux humides et hydriques. Par exemple, serait-il possible de réduire la taille de la route d'accès autour de la digue ou encore la taille ou le nombre de réservoirs afin de réduire davantage les impacts en littoral ou en bande riveraine? Selon les informations présentées, une portion du fossé F06 sera remblayée ce qui équivaut à une perte de 120 m<sup>2</sup>. Est-ce que le fossé sera partiellement remblayé ou remblayé dans son ensemble?

### 3 DESCRIPTION DU PROJET

#### 3.3 Description des composantes du projet

###### QC - 3

L'initiateur indique que pour le nouveau râtelier, une étude démontrant la capacité des structures à résister à la crue de récurrence 100 ans et intégrant les calculs relatifs à la stabilité des structures, et la résistance du béton à la compression et à la tension sera déposée en appui à la demande d'autorisation une fois l'ingénierie complétée. Cette étude reprendrait certains éléments mentionnés à l'annexe 1 – mesures d'immunisation de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

Considérant qu'une partie du parc à réservoirs et de la route d'accès sera localisée dans la plaine inondable faible courant, il est mentionné à l'initiateur, à titre de commentaire, que l'étude déposée lors de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE devra également inclure ces infrastructures.

### 3.3.3 Conduites et équipements périphériques

#### QC - 4

Il est indiqué, à la p. 9-2 de l'étude d'impact, que : « Les deux nouvelles conduites de benzène/AO et d'ABL seront ajoutées au programme d'inspection annuel de l'usine. Une fois par année, les conduites sont inspectées visuellement et des tests hydrostatiques seront pratiqués au moins aux trois ans pour valider l'étanchéité des conduites. ».

L'initiateur doit inclure et décrire d'autres moyens lui permettant de prévenir et détecter sur une base plus régulière les fuites pouvant survenir en tout point le long du tronçon du râtelier.

#### QC - 5

Étant donné que certaines portions de conduites ne sont pas positionnées au-dessus d'une plateforme étanche et que l'accès peut y être restreint par l'espace disponible ou l'encombrement des autres composantes et/ou équipements adjacents, l'initiateur doit fournir une description plus précise des caractéristiques des voies d'accès et méthodes de récupération prévues pour ces zones concernées.

#### QC - 6

L'initiateur indique, à la p. 3-7 de l'étude d'impact, que : « Le râtelier avait originalement été conçu pour supporter quatre conduites par étage sur deux étages (conversation personnelle, Daniel Bibeau, SPIPB, janvier 2019). [...] La capacité portante du râtelier sera confirmée par une note technique d'un ingénieur et Cepsa Chimie à Bécancour (CCB) s'engage à la transmettre au MELCC lorsque disponible, au plus tard à l'étape d'acceptabilité environnementale. »

Advenant le cas où la capacité de support du râtelier existant s'avèrerait insuffisante, l'initiateur devrait minimalement ajouter des supports additionnels. Des travaux seraient donc nécessaires tout au long du tracé du râtelier existant, ce qui modifierait le projet présenté pour analyse. Ainsi, l'initiateur doit fournir un rapport d'ingénierie attestant de la capacité de support suffisante du râtelier existant. Ce rapport devrait également préciser si le râtelier serait en mesure de supporter non seulement les nouvelles conduites, mais également le poids additionnel occasionné par des « événements exceptionnels » mais prévisibles, tels que les combinaisons de neige, glace, verglas, etc. Si tel n'est pas le cas, l'initiateur doit indiquer quelles mesures seront mises en place.

## 3.6 Émissions et rejets en période d'exploitation

### 3.6.1 Émissions à l'atmosphère

#### QC - 7

L'initiateur doit préciser quelles sont les variations de performances attendues entre la saison froide et la saison chaude relativement à la captation des émissions fugitives.

**QC - 8**

À la section 3.3.1, l'étude d'impact mentionne que la tension de vapeur d'entreposage des deux réservoirs de benzène est de 11 kPa. Par contre, au tableau 3.4 de la section 3.6.1.1, l'étude mentionne pour les mêmes deux réservoirs, une tension de vapeur de 9,33 kPa. L'initiateur doit indiquer quelle valeur est la bonne et si cette erreur aurait pu influencer l'évaluation de ses impacts.

**QC - 9**

Afin d'estimer les émissions de benzène des réservoirs, le logiciel TANKS 4.09D de l'US EPA a été utilisé. L'initiateur doit fournir une copie du rapport détaillé produit par le logiciel TANK 4.09D de l'US EPA pour les émissions des réservoirs de benzène.

**QC - 10**

Afin d'établir la quantité de benzène dirigé vers les fours lors du balayage à l'azote de la cale du navire, l'étude d'impact spécifie que les méthodes d'estimation du chapitre 5.2 de l'AP42 de l'US EPA ont été utilisées. L'initiateur doit fournir les équations utilisées et les hypothèses posées pour les calculs.

**QC - 11**

Par rapport à son bilan des émissions de benzène à l'atmosphère, résumé au tableau 3-7 de l'étude d'impact, l'initiateur doit préciser si les données, tant de la colonne « usine actuelle » que celles de l'« usine incluant le projet d'agrandissement », reflètent les capacités maximales de production. Si tel n'est pas le cas, l'initiateur devra présenter les données représentant la capacité maximale de production et indiquer si et comment cette modification pourrait influencer l'analyse des impacts du projet.

**3.6.3 Gestion des eaux***3.6.3.2 Drainage après le projet***QC - 12**

L'initiateur indique qu'afin de réduire les impacts dans les cours d'eau présents, les mesures d'atténuation suivantes seront mises en place :

- Localisation dans le fossé mitoyen du point de rejet des eaux captées dans la digue de rétention.
- Vidange de la digue au printemps, même si le niveau de 10 % déterminé dans la procédure de vidange n'est pas atteint.
- Ajustement de la période de vidange de la digue de rétention (minimum 60 h) pour que le débit s'apparente aux conditions normales pour une pluie de récurrence 2 ans.

Au tableau 10-2 (B1), dans la colonne « mesures de prévention et d'atténuation », il est indiqué qu'il y aura établissement d'une procédure de vidange.

L'initiateur doit indiquer si les mesures proposées permettent le maintien d'un niveau d'eau et d'une qualité d'habitat acceptable pour le poisson (tenir compte de la présence d'une espèce

vulnérable, le méné d'herbe (*Notropis bifrenatus*), à une distance de moins de 300 m en aval du site du projet). Notamment, il doit être indiqué comment cet objectif pourra être atteint si l'eau contenue dans la digue sera vidée uniquement lorsque 10 % du volume total sera atteint (sauf au printemps)?

La procédure de vidange, annoncée au tableau 10-2 (B1) doit également être précisée.

### 3.6.3.3 Description du système de traitement des eaux existant

#### QC - 13

L'initiateur doit fournir l'évolution des maximums mensuels des débits horaires rejetés au pluvial en comparaison avec la capacité actuelle de l'usine de traitement.

### 3.6.3.4 La qualité de l'eau

#### QC - 14

Le mode de gestion des eaux proposé implique une combinaison potentielle des eaux de la digue du nouveau parc de réservoirs avec les autres eaux usées de l'usine, au niveau du bassin de collecte AV-801.

Afin d'être en mesure de se prononcer sur l'acceptabilité du système de traitement d'eau existant, l'initiateur doit fournir toute l'information nécessaire permettant d'établir le bilan d'eau de l'usine ainsi que les détails techniques, la capacité résiduelle et les performances attendues du système de traitement existant.

#### QC - 15

La qualité détaillée actuelle de l'effluent traité n'est pas connue du MELCC. En effet, il est mentionné, à la p. 3-19, que : « Pour fin de simplification, les normes applicables proposées pour le nouveau point de rejet au réseau pluvial sont basées sur les normes de rejet édictées dans l'autorisation du MELCC reçue le 15 novembre 2010. ». Les normes proposées dont il est question proviennent d'un document de travail qui n'a pas été finalisé par l'initiateur. Ce document n'a jamais été entériné par le MELCC et ne peut donc pas être cité dans l'étude impact.

Par conséquent, l'initiateur doit présenter l'ensemble des informations requises pour le calcul des normes de rejet de son usine existante, afin que les risques liés à ce rejet puissent être évalués en fonction d'objectifs environnementaux de rejet (OER) préliminaires.

#### QC - 16

L'initiateur doit s'engager à effectuer une caractérisation afin de mesurer les concentrations à l'effluent final. Suivant cette caractérisation, l'initiateur devra alors présenter la comparaison entre les concentrations à l'effluent et les OER qui seront calculés (voir QC-15).

#### QC - 17

Étant donné la présence de carbone organique dans le bassin d'égalisation et du fait que le chlore résiduel total n'est pas suivi à l'effluent final, l'initiateur doit indiquer quelles mesures seront

prises afin de s'assurer de l'absence de chlore résiduel total et de sous-produits de chloration dans les eaux rejetées à l'environnement.

### **3.7 Description des travaux en période de construction**

#### **3.7.1 Aménagement des réservoirs**

##### *3.7.1.1 Terrassement*

#### **QC - 18**

Lors des travaux de terrassement, il est prévu que les matériaux de décapage soient placés en andain en périphérie du site des travaux afin d'être réutilisés pour le réaménagement du site une fois le parc aménagé. Les matériaux excédentaires seront disposés au site de disposition des déblais situé au nord du terrain visé pour le parc à réservoirs (Figure 3-1 de l'étude d'impact).

L'étude de caractérisation (annexe 4-1) présentée dans l'étude d'impact mentionne la présence de sol contaminé B-C en salinité. Si l'initiateur n'est pas en mesure de faire la démonstration que la teneur du sol en salinité est naturelle, il sera alors considéré comme étant contaminé pour ce paramètre. L'annexe 5 du Guide d'intervention - Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés<sup>1</sup> mentionne qu'un sol contaminé B-C peut être géré soit par valorisation, traitement ou élimination. L'initiateur doit indiquer si le sol contaminé sera présent dans les déblais excédentaires et en quelle quantité. Si tel est le cas, l'initiateur doit s'engager à le gérer conformément au Guide d'intervention.

### **3.8 Émissions et rejets en période de construction**

#### **3.8.3 Gestion des eaux**

##### *3.8.3.2 Eaux usées du chantier*

#### **QC - 19**

Il est indiqué, à la p. 3-24 de l'étude d'impact, que : « Les eaux [provenant des essais hydrostatiques des réservoirs et des conduites] seront analysées avant leur rejet pour déterminer si elles peuvent être envoyées graduellement dans le réseau de drainage de CCB ou si elles doivent être acheminées vers le système de traitement de l'usine. »

L'initiateur doit indiquer :

- a. où sera prélevée l'eau qui servira à effectuer les tests hydrostatiques;
- b. dans quel milieu seront rejetées les eaux si ces dernières ne sont pas contaminées (« dans le réseau de drainage de CCB » n'est pas assez précis);
- c. quels critères seront utilisés pour déterminer le mode de gestion de ces eaux.

---

<sup>1</sup> <http://www.environnement.gouv.qc.ca/sol/terrains/guide-intervention/guide-intervention-protection-rehab.pdf>

### 3.8.6 Émissions sonores

#### QC - 20

L'initiateur doit s'engager à respecter les Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel<sup>2</sup> lors de la réalisation des travaux de construction liés au projet.

### 3.9 Phase de fermeture

#### QC - 21

L'étude d'impact mentionne, à la p. 3-27, que lors de la fermeture, il y aura une « Caractérisation et décontamination et réhabilitation du site (sols et eaux souterraines), s'il y a lieu ». L'initiateur doit indiquer que l'objectif de décontamination correspondra à l'état initial du terrain.

## 4 DESCRIPTION DU MILIEU

### 4.2 Milieu physique

#### 4.2.8 Sols

#### QC - 22

L'étude de caractérisation, phases I et II, ne couvre pas le tracé des conduites du nouveau râtelier, la nouvelle route d'accès ou l'agrandissement du réseau souterrain d'eau brute. Ces zones doivent également faire l'objet d'une étude de caractérisation.

#### QC - 23

D'après l'étude de caractérisation présentée dans l'étude d'impact (annexe 4-1), la partie sud de la zone d'étude ne semble pas avoir fait l'objet d'activité anthropique. D'une part, si cela est le cas, une caractérisation physicochimique de l'état initial du sol devra être réalisée<sup>3</sup>. D'autre part, si cette partie sud a fait l'objet d'une activité anthropique, cette activité devra alors être décrite et la partie sud devra être évaluée, à savoir si elle comporte une zone susceptible d'être contaminée.

#### QC - 24

Le Guide de caractérisation des terrains<sup>4</sup> (p. 66) demande « une carte de localisation des zones contaminées ». L'étude de caractérisation présentée dans l'étude d'impact (annexe 4-1) mentionne à la p. 43 la présence d'une contamination en salinité. Ainsi, l'initiateur doit présenter une carte de localisation des limites de chaque zone contaminée.

---

<sup>2</sup> <http://www.environnement.gouv.qc.ca/publications/note-instructions/98-01/lignes-directrices-construction.pdf>

<sup>3</sup> <http://www.environnement.gouv.qc.ca/sol/terrains/guide/caracterisation-avant-projet-industriel.pdf>

<sup>4</sup> <http://www.environnement.gouv.qc.ca/sol/terrains/guide/guidecaracterisation.pdf>

## 4.3 Milieu biologique

### 4.3.1 Végétation

#### QC - 25

La directive émise dans le cadre du projet et les éléments énumérés à l'article 46.0.3 de la LQE doivent être fournis dans l'étude d'impact. Certains de ces éléments ont été retrouvés dans l'étude d'impact mais certains renseignements sont manquants. L'initiateur doit déposer tous les éléments requis à l'article 46.0.3 pour que l'étude d'impact soit jugée recevable.

- a. L'annexe 4-3 (Note technique – Milieux humides) présente les résultats des inventaires. Des stations d'inventaire pour la délimitation des milieux humides ont été faites majoritairement en bordure du râtelier existant. Il y a une absence de station d'inventaire sur le site même de l'aménagement du parc à réservoirs ainsi que sur celui du site de disposition des déblais excédentaires. Des stations supplémentaires sont nécessaires afin de couvrir le site du projet. L'initiateur doit compléter son étude de caractérisation des milieux humides selon le Guide sur l'identification et la délimitation des milieux humides du Québec méridional (Bazoge et al. 2015).

Concernant le prolongement du râtelier vers le nouveau parc à réservoirs, une caractérisation minimale du site doit être effectuée (photographies et description), même si les surfaces sont déjà anthropisées.

- b. L'initiateur doit fournir une étude de caractérisation des milieux hydriques tels que définis à l'article 46.0.2 de la LQE (rive, littoral et plaine inondable). Elle doit être réalisée selon la fiche « Identification et la délimitation des milieux hydriques riverains »<sup>5</sup>. L'ensemble des milieux hydriques impactés doit être caractérisé et ce, sans égard à ce qu'ils soient considérés comme habitat du poisson ou non, et également sans égard au type d'écoulement (régulier ou intermittent)
  - Afin de clarifier la délimitation des milieux hydriques présents dans la zone d'étude, l'initiateur doit fournir les relevés d'arpentage pour la totalité des tracés des cours d'eau et « fossés » (cotes projetées sur une cartographie). Cela permettra de confirmer quels segments des tracés présents doivent être considérés comme des cours d'eau.
  - À moins que l'initiateur ne soit en mesure de confirmer qu'il n'y a aucune connectivité entre le fleuve et les tracés présents dans la zone d'étude (autre que le CE-12-2D, qui constitue un tronçon d'un cours d'eau naturel), ces derniers sont considérés comme faisant partie du littoral du fleuve et donc comme un cours d'eau (au sens de l'article 46.0.2 de la LQE et de la section 2.8 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables). Le terme « fossé » devra donc être remplacé par « cours d'eau ».
  - La délimitation du littoral (cote 0-2 ans ou LNHE dans le cas du CE-12-2D) et de la rive doit être ajoutée. Des photos devraient aussi être fournies pour l'ensemble des tracés des cours d'eau.

<sup>5</sup> <http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/delimitation.pdf>

- Pour chaque milieu hydrique impacté par le projet, un tableau devrait être présenté indiquant notamment : le type de milieu, sa localisation, **la superficie totale du milieu, la superficie détruite et sa valeur écologique** (les empiétements temporaires et permanents doivent être inclus).

## QC - 26

Il est indiqué, à l'annexe 4-3, qu'il n'a pas été possible d'effectuer des stations d'échantillonnage sur une partie du râtelier (MOS8 et MOS9) en raison de la présence d'une clôture. De plus, malgré la présence d'une forte dominance d'alpage roseau sur le tracé du râtelier, les stations d'échantillonnage sont trop espacées pour être en mesure de couvrir adéquatement l'ensemble du tracé, notamment entre les stations ST02 et la ST03.

L'initiateur indique que l'aménagement de supports additionnels n'est pas anticipé, mais que si cela s'avérait nécessaire, le fonçage de pieux métalliques serait requis dans les remblais existants situés dans l'emprise du râtelier. Il est mentionné à l'initiateur, à titre informatif, que si tel est le cas, une caractérisation préalable des milieux humides et hydriques devra être réalisée.

## 4.4 Milieu humain

### 4.4.6 Infrastructures et équipements

#### 4.4.6.1 Réseau routier

## QC - 27

Puisque les débits de circulation sont très importants, l'initiateur doit ajouter au tableau 4-23 les données de débit journalier moyen annuel (DJMA) et le pourcentage de véhicules lourds pour l'autoroute 20, en aval et en amont de la jonction avec l'autoroute 55.

## 6 IDENTIFICATION DES ENJEUX ET MÉTHODE D'ÉVALUATION DES IMPACTS

### 6.1 Identification des enjeux

#### 6.1.2 Enjeux

##### 6.1.2.2 Précision des enjeux

## QC - 28

Il est mentionné, à la p. 6-3 de l'étude d'impact, que « puisque les émissions liées au transport des matières sont peu significatives par rapport à l'ensemble des émissions de l'usine actuelle (moins de 2 % des émissions de l'usine), les émissions de gaz à effet de serre (GES) ne sont pas identifiées comme l'un des enjeux prépondérants du projet ». Ainsi, aucune mesure d'atténuation n'est présentée.

Éviter et minimiser les impacts des émissions de GES, dès la conception d'un projet, sont des actions incontournables et cette approche doit être valorisée aussi pour des projets dont l'impact des émissions de GES est jugé faible.

Ainsi, les actions, les ouvrages, les dispositifs ou les mesures appropriés, prévus pour accroître les bénéfices du projet sur le plan des émissions de GES, doivent être présentés dans l'étude d'impact.

Ils peuvent intégrer, à titre d'exemples :

- des équipements ou des technologies qui permettent de réduire la consommation énergétique ou recourir à des énergies renouvelables à faibles émissions de GES;
- le branchement au réseau électrique à quai pour les navires;
- une optimisation des flux de matières, de personnes ou de marchandises, en vue de diminuer les émissions de GES qui y sont liées;
- un engagement à des objectifs de réduction volontaire d'émissions de GES.

Concrètement, dans le cadre de la réalisation du plan des mesures d'atténuation, il est important de dresser une liste de mesures et de sélectionner les plus porteuses en termes de réduction d'émissions de GES, en prenant en compte leur faisabilité technico-économique. Il est important de se doter de mesures à haut potentiel de réduction d'émissions de GES, sans pour autant négliger celles qui, malgré un plus faible potentiel de réduction, ont un fort pouvoir de mobilisation auprès des équipes.

Il est donc demandé à l'initiateur de fournir un plan d'atténuation des émissions de GES à court, moyen et long terme pour les composantes du projet présenté.

## 7 ÉVALUATION DES IMPACTS

### 7.1 Impacts durant la construction

#### 7.1.1 Qualité des eaux de surface

##### 7.1.1.4 Mesures d'atténuation

#### QC - 29

Les eaux de ruissellement en période de construction seront gérées de façon à s'assurer que les eaux rejetées respectent certains critères de qualité (25 mg/L pour les matières en suspension (MES) et 2 mg/L pour les hydrocarbures C<sub>10</sub>C<sub>50</sub>). À cet effet, un contrôle de la qualité des eaux de ruissellement sera effectué notamment à l'aide d'un fossé de drainage incluant un bassin de sédimentation ou de bermes filtrantes au besoin.

En fonction des informations disponibles (voir QC-25), le MELCC conclut que le fossé mitoyen et les tronçons CE-12-2E et CE-12-2F font partie du littoral du fleuve Saint-Laurent. Ainsi, des aménagements normalement permis dans des fossés (bassin de rétention, bermes filtrantes, etc.) ne peuvent y être aménagés.

L'initiateur doit donc proposer une nouvelle méthode pour la gestion des eaux de ruissellement n'impliquant pas d'aménagements ou d'envoi d'eau contaminée (MES, hydrocarbures, etc.) directement dans les cours d'eau présents dans la zone d'étude. Dans le cas où le fossé sud serait hors littoral, des aménagements pourraient être prévus dans ce dernier.

À titre indicatif, ces mesures pourraient inclure : installation de barrières à sédiments à la limite des bandes riveraines des cours d'eau présents, conservation de la végétation en littoral et en rive durant les travaux, maintien d'une bande tampon le long des fossés, etc.

#### **7.1.4 Ichtyofaune et son habitat**

##### **QC - 30**

À titre informatif, il est mentionné à l'initiateur que considérant les pertes globales occasionnées par le projet, le MELCC considère que le projet de compensation (réfection des ponceaux existants, enlèvement d'un ponceau dans le CE12-2-D et inspection visuelle de l'état des ponceaux afin de vérifier la libre circulation du poisson à un an, trois ans et cinq ans suivant la réalisation des travaux) devra être bonifié. Cet aspect pourra toutefois être abordé plus en détail lors de la phase d'acceptabilité environnementale du projet.

#### **7.1.5 Qualité de vie**

##### *7.1.5.2 Description de l'impact*

##### **QC - 31**

L'utilisation de la route 263 n'est pas souhaitable en raison de nombreuses restrictions pour le camionnage. À partir de St-Louis-de-Blanford, l'initiateur doit privilégier l'utilisation des autoroutes 20, 55 et 30. Il est également spécifié à l'initiateur que le terme passage porte à ambiguïté et qu'il devrait plutôt utiliser le terme déplacement.

##### *7.1.5.4 Mesures d'atténuation*

##### **QC - 32**

L'initiateur indique, à la p. 7-8 de l'étude d'impact, qu'il : « s'engage à ajouter une clause aux contrats de ses fournisseurs les exigeant à utiliser le réseau routier supérieur et à éviter les noyaux urbains autant que possible ». L'initiateur doit spécifier que les fournisseurs utiliseront les routes de transit du réseau routier supérieur, telles qu'elles sont classifiées au sein du réseau de camionnage du Québec. L'initiateur doit également inclure des mesures dissuasives aux comportements des camionneurs pouvant s'avérer contrevenants.

#### **7.1.6 Patrimoine archéologique et historique**

##### **QC - 33**

L'initiateur affirme, à la p. 7-8 de l'étude d'impact, que : « La découverte de vestiges sur le terrain visé permettrait d'améliorer l'état de connaissance du patrimoine. L'impact résiduel du projet pourrait donc également s'avérer positif si des vestiges sont découverts durant l'inventaire. »

À cet égard, le Grand Conseil de la Nation Waban-Aki (GCNWA) tient à mentionner qu'il est improbable que l'impact résiduel soit nul ou positif, car selon l'approche proposée, il y aura destruction contrôlée de sites archéologiques en cas de découverte. La réalisation de fouilles archéologiques est une mesure d'atténuation permettant d'assurer de préserver l'information étant associée au site et non d'éviter l'impact en tant que tel.

L'initiateur doit s'engager à communiquer les résultats de l'inventaire archéologique qu'il réalisera avant les travaux de construction au Grand Conseil de la Nation Waban-Aki. Il doit également s'engager à garder un canal de communication avec le Grand Conseil de Nation Waban-Aki afin de l'informer de l'avancement des travaux et de toute autre trouvaille liée à l'archéologie pendant la phase de construction du projet.

## **7.2 Impacts durant l'exploitation**

### **7.2.1 Ichtyofaune et son habitat**

#### *7.2.1.1 Sources d'impacts*

#### **QC - 34**

Étant donné que le mode de gestion des eaux proposé implique une combinaison potentielle des eaux de la digue du nouveau parc de réservoirs avec les autres eaux usées de l'usine, au niveau du bassin de collecte AV-801, l'initiateur doit évaluer l'impact de l'effluent final sur les cours d'eau.

## **8 GESTION DES RISQUES**

### **8.1 Analyse des risques en période d'exploitation**

#### **8.1.14 Effets potentiels pour l'environnement aquatique**

#### **QC - 35**

L'initiateur mentionne dans son étude d'impact, à la p. 8-30, que : « Le contrat de son transbordeur inclura la mise en place d'une estacade autour du navire, en absence de glace, lors du déchargement pour faciliter la récupération du benzène en cas de déversement au fleuve. » L'initiateur doit préciser la méthode de récupération du benzène qui sera utilisée en cas de déversement en présence de glace, considérant que le benzène sera sous forme solide en raison de la basse température de l'eau et de la glace dans ces conditions.

#### **QC - 36**

L'initiateur indique, à la p. 8-29 de son étude d'impact, que : « L'alpha-oléfine et l'alkylbenzène linéaire posent peu de danger pour l'environnement aquatique en cas de déversement. Étant beaucoup plus légères que l'eau et très peu solubles, ces substances peuvent facilement être récupérées en cas de déversement dans l'eau. Seul l'alkylbenzène linéaire a une faible toxicité à la limite de solubilité. Ces deux substances sont biodégradables. ».

Toutefois, selon les données écotoxicologiques disponibles, les critères de qualité de l'eau établis par le MELCC (provisoire) démontrent que l'alkylbenzène pourrait présenter une toxicité significative. Ainsi, l'initiateur doit indiquer quels sont les effets potentiels de l'alkylbenzène pour l'environnement aquatique.

## **9 PROGRAMME DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI**

### **9.2 Surveillance et suivi en phase d'exploitation**

#### **9.2.2 Rejet au pluvial**

##### **QC - 37**

Il est indiqué, à la p. 9-2 de l'étude d'impact, que : « Tous les éléments du programme actuel de l'usine qui sont pertinents ou modifiés par le projet du parc à réservoirs apparaissent en italique au tableau 9-1. »

Selon les informations disponibles, le chlore libre et les chlorures font partie du programme de suivi du rejet au pluvial. La section « rejet au pluvial » du tableau 9-1 (bilan des suivis) doit être complétée en ajoutant les informations relatives au suivi de ces deux paramètres.

##### **QC - 38**

Il est indiqué, à la p. 9-3 de l'étude d'impact, que : «Le drainage des eaux de pluie accumulées dans la cuvette de rétention du nouveau parc à réservoirs sera fait vers le pluvial ou vers l'unité de traitement des eaux de l'usine si les eaux sont contaminées (...) Les éléments du programme de suivi actuel de l'usine pour le rejet à l'égout pluvial demeurent pertinents, dans l'éventualité où les eaux de la digue seraient drainées vers l'unité de traitement des eaux usées de l'usine. »

Les éléments du programme de suivi dont il est question proviennent d'un document de travail qui n'a pas été finalisé par l'entreprise. Ce document n'a jamais été entériné par le MELCC et ne peut donc pas être cité comme tel dans l'étude impact.

L'initiateur doit mettre à jour le programme de suivi actuel afin de revoir les paramètres assujettis au suivi, ses modalités ainsi que les normes de rejet.

#### **9.2.3 Émission à l'atmosphère**

##### **QC - 39**

Il est indiqué, à la p. 9-3 de l'étude d'impact, que : « Le programme de suivi des émissions fugitives de l'usine sera bonifié pour inclure les nouveaux points de fuite ». L'initiateur doit indiquer si la zone des pompes sera adéquatement couverte et permettra d'assurer un suivi efficace par l'ajout des détecteurs prévus. Il doit notamment préciser la quantité, la localisation ainsi que les zones et limites de couverture et d'efficacité de détection des détecteurs actuels ainsi que ceux qui seront ajoutés.

#### **9.2.5 Milieu – Eaux souterraines**

##### **QC - 40**

L'initiateur doit ajouter, dans son programme de suivi des eaux souterraines, le paramètre de salinité ainsi que la fréquence, le mode de prélèvement, la norme et le moment de transmission au MELCC y étant associé (p. 9-14 et tableau 9-1).

**QC - 41**

Il est mentionné à l'initiateur, à titre indicatif, qu'il devra préciser l'emplacement des puits d'observation lui permettant d'assurer le suivi des eaux souterraines lors du dépôt de sa première demande d'autorisation, en vertu de l'article 22 de la LQE.

**André-Anne Gagnon**, Biologiste, M.Sc.  
Chargée de projet